

## Charte des étudiant-es

### Droits et devoirs

- |   |   |
|---|---|
| 1. L'étudiant-e a droit au respect de la part de toute personne présente à l'école.   | 1. L'étudiant-e reconnaît à chaque personne de l'école le même droit au respect.  |
| 2. Tout étudiant-e a droit à l'intégrité, à la dignité et à la liberté de sa personne.  | 2. Chaque étudiant-e reconnaît l'intégrité et la liberté de chaque individu de l'école.   |
| 3. L'étudiant-e doit être respecté-e sans distinction de sexe, de culture, de condition sociale et physique, de religion, de race, de langue et d'aptitudes ou d'habiletés.                 | 3. L'étudiant-e respecte l'ensemble des traits physiques, mentaux et sociaux de chacune des personnes de l'école et respecte le droit de chacun à l'égalité et à l'individualité.                   |
| 4. L'étudiant-e a droit à ses opinions, au respect de sa réputation, de son honneur et de sa vie privée.  | 4. L'étudiant-e respecte et préserve la réputation et la vie privée des autres personnes de l'école ainsi que leurs opinions.   |
| 5. L'étudiant-e a droit à la confidentialité des informations que l'école et son personnel détiennent à son sujet, que ce soit par rapport à son dossier scolaire ou son dossier personnel. | 5. L'étudiant-e reconnaît à tous, le même droit à la confidentialité.   |
| 6. L'étudiant-e a droit à une tenue vestimentaire de son choix, pourvu qu'elle soit propre et décente.  | 6. L'étudiant-e respecte les normes et les convenances dans sa tenue vestimentaire.   |
| 7. L'étudiant-e a droit à la protection contre les pressions relatives aux drogues, alcool, tabac ou autres influences qui vont à l'encontre des normes sociales ou de la loi.              | 7. Aucun-e étudiant-e, en aucune circonstance, ne doit faire de pression sur d'autres étudiant-es relativement à la consommation ou à la vente de drogues, alcool, tabac ou autres produits nocifs. |
| 8. L'étudiant-e a le droit de vivre dans un climat sain où la justice prime.  | 8. L'étudiant-e a la responsabilité de ses actes et en assume les conséquences.   |
| 9. L'étudiant-e a le droit d'être informé sur les activités de son école.   | 9. L'étudiant-e, par son attitude et son comportement, facilite la réception et la transmission de l'information.   |

10. L'étudiant-e a droit à être informé dans des délais raisonnables de ses résultats scolaires.	10. L'étudiant-e a la responsabilité d'informer ses parents de ses résultats scolaires.
11. Les étudiant-es peuvent se regrouper en association représentative pour faire valoir leurs droits.	11. Les enseignants-es s'engagent à dialoguer avec les représentants-es de l'association dans un but constructif.
12. L'étudiant-e a droit à un enseignement de qualité.	12. L'étudiant-e participe activement aux processus d'apprentissage proposés par ses enseignants-es et contribue à créer un climat favorable à l'enseignement. De plus, l'étudiant-e absent de ses cours se doit d'effectuer les travaux, devoirs et leçons et de s'annoncer pour passer les tests qui ont eu lieu durant sa période d'absence.
13. L'étudiant-e a droit aux mesures d'aide et de soutien mises en place par l'école.	13. L'étudiant-e participe pleinement aux mesures proposées par une intervenante ou un intervenant de l'école ou de l'extérieur.
14. L'étudiant-e a droit à des conditions de vie et d'apprentissage saines et adaptées.	14. L'étudiant-e contribue à la qualité de son environnement en gardant les lieux et le mobilier propres et en bon état.
15. L'étudiant-e a le droit d'être informé d'une épreuve récapitulative dans un délai raisonnable.	15. L'étudiant-e se prépare adéquatement à ses examens ou tests et essaie toujours d'en retirer le meilleur pour mieux préparer son avenir.
16. L'étudiant-e a droit à l'accès aux installations et au matériel requis pour son instruction.	16. L'étudiant-e s'engage à respecter les installations et le matériel mis à sa disposition.
17. L'étudiant-e a le droit d'être informé, dès le début de l'année, des exigences scolaires fixées par le DFS, la direction et les professeurs.	17. L'étudiant-e a la responsabilité d'assister à tous ses cours en tenant compte des exigences scolaires.
18. L'étudiant-e a droit à un climat propice au travail.	18. L'étudiant-e a la responsabilité d'éteindre et de ranger téléphone portable et autres objets bruyants dès l'entrée dans l'établissement scolaire.